

BGer 1B 23/2017 vom 27. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_23_2017

FR: TF 1B 23/2017 du 27 mars 2017

IT: TF 1B 23/2017 del 27 marzo 2017

Regeste

procédure pénale; communication de l'avis d'ouverture d'une instruction pénale à un tiers |
Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La décision du Ministère public a pour base l' art. 75 CPP . Elle a été rendue dans le cadre d'une procédure pénale pendante, de sorte que le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est en principe ouvert.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un tel recours quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), et dispose d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). La qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral suppose que l'intérêt juridique soit en outre actuel. En principe, cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299 et les références citées). Le Tribunal fédéral renonce exceptionnellement à l'exigence de l'intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que la nature de la contestation ne lui permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25).

E. 1.2

Le recours porte exclusivement sur la communication, par le Ministère public à l'employeur du recourant, de l'ouverture d'une instruction contre le recourant pour contrainte sexuelle et abus de la détresse. Comme cela est indiqué dans le recours, le recourant a spontanément informé sa supérieure hiérarchique, par courrier électronique du 26 octobre 2016 déjà, de l'enquête dirigée à son encontre. Cette information a été transmise au chef de service. Par ailleurs, le 10 février 2017, soit également avant le dépôt du recours, le SPJ a licencié le recourant avec effet immédiat, après l'avoir entendu le même jour. Cette décision fait apparemment suite à l'arrêt attaqué, relaté dans un article de presse paru le 13 février suivant. Il en ressort que l'employeur du recourant a déjà eu connaissance de l'ensemble des éléments faisant l'objet de la communication envisagée par le Ministère public, soit l'existence de la procédure pénale ouverte contre le recourant et la nature des infractions qui lui sont reprochées. L'intérêt du recourant à s'opposer à cette communication faisait dès lors d'emblée défaut, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours.

E. 1.3

Le recourant soutient que son licenciement immédiat serait critiquable et qu'il ne pourrait se voir empêché de contester la décision du Ministère public et de faire valoir les erreurs contenues dans l'arrêt cantonal, en raison d'une anonymisation insuffisante de ce même arrêt. Ces questions dépassent l'objet du présent recours, limité à la décision de communication du Ministère public du 16 novembre 2016. Dès lors qu'il est établi que l'employeur du recourant a déjà eu connaissance de tous les éléments faisant l'objet de cette communication, le recourant ne dispose d'aucun intérêt juridique actuel à s'y opposer. La mesure litigieuse n'est par ailleurs pas susceptible de se répéter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires, réduits en raison des circonstances, sont mis à la charge du recourant. La demande d'effet suspensif devient dès lors sans objet. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.